Arrêt du Tribunal (première chambre) du 22 février 2006 — Nestlé/OHMI — Quick (QUICKY)

(affaire T-74/04)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal 'QUICKY' — Marques figuratives communautaires, nationales et internationales antérieures comportant l'élément verbal 'Quick' — Marques verbales nationales et internationales antérieures QUICK — Marques verbales nationales antérieures QUICKIES — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 56, 57)

Objet

Recours en annulation contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2003 (affaire R 922/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Quick restaurants SA.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Société des produits Nestlé SA
Marque communautaire concernée :	Marque figurative «QUICKY», déposée pour des produits des classes 29, 30 et 32 — demande n° 467746
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Quick restaurants SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marques nationales et internationales, verbales et figuratives, «QUICK» et «QUICKIES»
Décision de la division d'opposition :	Rejet d'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée à l'ensemble des dépens.